

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE

Conditions de l'agrément

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 20 décembre 2011

Numéro de référence : 4561-3-1293

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
 2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
 3. Le promoteur doit respecter les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté de février 2011), de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement, tous les six mois à compter de la date de la présente décision, tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies.
 4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, à la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-3014. Le promoteur doit s'assurer, en particulier, que les activités du projet n'ont pas d'effets néfastes sur les « kames », situés au sud du centre d'information touristique.
 5. Dans le cadre du processus de conception détaillée, le promoteur doit dresser des plans de protection de l'environnement propres au site (PPEPS) qui établissent les mesures de protection de l'environnement qui seront mises en œuvre pour tous les cours d'eau qui servent d'habitat aux poissons et toutes les terres humides réglementées. Les PPEPS feront l'objet de l'examen fédéral et provincial applicable au moyen du processus de délivrance de permis du *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides*. Ils doivent être soumis au ministère de l'Environnement (MENV) du Nouveau-Brunswick à des fins d'évaluation et de commentaires avant le début des travaux de construction dans les zones qui risquent d'être perturbées. Des PPEPS devront également être établis pour les terres humides non réglementées. Par contre, étant donné qu'elles ne sont pas assujetties au

processus de délivrance de permis du *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides*, ils doivent être soumis directement à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale avant que des travaux ne soient entrepris.

6. Le promoteur doit tenir tous les engagements pris pour respecter la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* en ce qui concerne les effets du projet sur les terres humides non réglementées. Des mesures d'atténuation doivent également être prises pour compenser la perte de toute fonction des terres humides touchées, comme l'indiquent la réponse n° 3 (lettre du 29 avril 2011) et le Tableau 4-15 du document d'enregistrement en vue d'une EIE.
7. Le promoteur doit demander et obtenir, avant le début des travaux de défrichage, un *permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide* du ministère de l'Environnement pour toute activité entreprise à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide réglementée. Le promoteur doit demander et obtenir un permis distinct de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide avant le début des travaux de préparation du site autres que le défrichage (excavation ou construction) qui seront exécutés à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide réglementée. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section de la protection des eaux de surface du MENV du Nouveau-Brunswick au 506-457-4850.
8. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) faisant état des engagements du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB) et de ses entrepreneurs en matière de protection de l'environnement doit être établi pour le projet afin d'assurer le respect de ces engagements comme l'indique le document d'enregistrement en vue d'une EIE. Le PGE doit également assurer le respect des exigences prévues par la loi, les politiques et les permis en ce qui a trait aux questions environnementales dont il pourrait falloir tenir compte durant les phases de construction, d'exploitation et d'entretien du projet. Le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale doit approuver le PGE avant le début des travaux de construction (autres que le défrichage).
9. Le promoteur doit respecter toutes les mesures d'atténuation ayant trait aux travaux de défrichage et énoncées aux Tableaux 4-4, 4-10, 4-15, 4-20, 4-26 et 4-32 du document d'enregistrement en vue d'une EIE.
10. Avant le début des travaux de construction (autres que le défrichage), le promoteur doit présenter, au ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (MRNNB), des renseignements sur les endroits connus où on trouve l'épervière de Kalm et sur le tracé de la route (conception finale) indiquant le passage de celle-ci à proximité de cette espèce végétale. Après l'examen des renseignements ci-dessus par le MRNNB, d'autres relevés sur le terrain pourraient s'avérer nécessaires pour déterminer la taille et l'étendue de cette population végétale.